

## **BGer 9C\_490/2019 vom 11. Dezember 2019**

Bundesgericht, 2019-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_490\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_490_2019)

FR: TF 9C\_490/2019 du 11 décembre 2019

IT: TF 9C\_490/2019 del 11 dicembre 2019

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_490/2019

Arrêt du 11 décembre 2019

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Office AI Canton de Berne,

Scheibenstrasse 70, 3014 Berne,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre le jugement du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, du 5 juin 2019 (200.2017.1021.AI).

Vu :

le recours du 22 juillet 2019 (timbre postal) contre le jugement du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, du 5 juin 2019,

l'ordonnance du 22 octobre 2019 par laquelle le Tribunal fédéral a imparti au recourant un délai au 12 novembre 2019 pour verser une avance de frais de 800 fr. conformément à l' art. 62 LTF ,

l'ordonnance du 19 novembre 2019 par laquelle le Tribunal fédéral a constaté que l'avance de frais n'a pas été payée et fixé à A. \_\_\_\_\_ un délai supplémentaire non prolongeable au 2 décembre 2019 pour verser le montant requis en l'avertissant qu'à défaut de paiement dans ce délai supplémentaire, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, la Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 11 décembre 2019

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Juge unique : Moser-Szeless

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.